

PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DU CADRE DE VIE

Marseille le 29 VIII 2005

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Dossier suivi par : Madame BRUNO
☎ 04.91.15.64.65.
EB/BN
N° 2005-09 C

ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE

modifiant les conditions d'exploitation
et actualisant le montant des garanties financières
de remise en état de la carrière
sise à PUYLOUBIER, lieu-dit "Richaume Sud",
exploitée par la Société LAFARGE COUVERTURE

LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le Code Minier,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu la loi n° 93-3 du 4 Janvier 1993 relative aux carrières,

Vu le décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 modifié,

Vu l'arrêté ministériel du 22 Septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières modifié,

Vu l'arrêté ministériel du 9 Février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées,

Vu le Schéma Départemental des Carrières approuvé par arrêté préfectoral n° 96-193 C du 1^{er} Juillet 1996,

Vu l'arrêté préfectoral n° 90-68 C du 27 Avril 1990 autorisant pour une durée de 20 ans l'exploitation d'une carrière d'argile sur le territoire de la commune PUYLOUBIER, lieu-dit "Richaume Sud" et l'arrêté rectificatif n° 90-150 C du 3 Août 1990 précisant la production maximale annuelle autorisée,

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 98-453 du 14 Janvier 1999 actualisant l'autorisation d'exploitation de la carrière précitée,

.../...

Vu l'arrêté préfectoral n° 2001-401 C du 23 Janvier 2002 autorisant la Société LAFARGE COUVERTURE à se substituer à la Société TUILERIES DE MARSEILLE CARRIERES, pour l'exploitation de la carrière susvisée,

Vu le dossier joint à la demande en date du 17 Mai 2004 par laquelle la Société LAFARGE COUVERTURE sollicite la modification des conditions d'exploitation de la carrière autorisée par les arrêtés précités,

Vu les documents communiqués le 23 Décembre 2004 en vue d'un nouveau calcul des garanties financières,

Vu le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 14 Mars 2005,

Vu l'avis motivé émis par la Commission Départementale des Carrières au cours de sa séance du 5 Juillet 2005,

Considérant que la demande formulée par la Société LAFARGE COUVERTURE apparaît justifiée en vue d'une meilleure exploitation du site et que toutes les précautions seront prises pour en limiter l'impact,

Considérant que la remise en état du site coordonnée à l'exploitation est modifiée et qu'il convient donc de réévaluer les garanties financières liées au réaménagement de la carrière,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

TITRE 1

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 1

Les dispositions du 1^{er} alinéa et du point 2.1 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 98-453 du 14 Janvier 1999 sont remplacées par les dispositions suivantes :

La Société LAFARGE COUVERTURE dont le siège social est situé 12, Avenue d'Italie - 75013 PARIS - représenté par son usine située chemin de la Badesse - BP 98 - 13545 AIX-EN-PROVENCE CEDEX 4 est autorisée à exploiter, sur le territoire de la commune de PUYLOUBIER, dans l'enceinte de sa carrière de Richaume Sud, les installations répertoriées dans le tableau suivant :

Désignation des installations	Capacité	Rubriques	Class.
Exploitation de carrière	240 000 t/an	2510-1	A
Broyage, concassage, criblage, ensachage de produits minéraux naturels ou artificiels	100 kW	2515-1	D
Dépôts aériens de liquides inflammables de 2 ^{ème} catégorie :	8 m ³ (CE = 1,6 m ³)	1432-2	NC
Installation de remplissage de réservoirs de véhicules à moteur	2,4 m ³ /h (CE = 0,48 m ³ /h)	1434-1	NC
Atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur	300 m ²	2930-1	NC

L'autorisation n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété du bénéficiaire ou de ses contrats de forage.

2.1 - GENERALITES

Les installations doivent être implantées, réalisées et exploitées conformément aux dossiers de demande, sous réserve des prescriptions du présent arrêté.

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet des Bouches-du-Rhône avec tous les éléments d'appréciation.

L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ces installations, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 Juillet 1976.

L'arrêt définitif de tout ou partie des installations susvisées, fait l'objet d'une notification au Préfet des Bouches-du-Rhône, dans les délais et les modalités fixées par l'article 34.1 du décret 77-1133 du 21 Septembre 1977 modifié.

ARTICLE 2

Les dispositions de l'article 3.1.4 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 98-453 du 14 Janvier 1999 sont remplacées par les dispositions suivantes :

3.1.4 - Remblayage de la carrière

En plus des dispositions de l'article 12.3 de l'arrêté ministériel du 22 Septembre 1994 modifié, les matériaux utilisés pour le remblaiement sont exclusivement des matériaux issus des découvertes, des stériles (argiles gréseuses, ...) provenant de la carrière et des rebuts de fabrication des deux usines implantées à MARSEILLE et AIX-EN-PROVENCE - LES MILLES. Les rebuts de fabrication sont déposés de façon privilégiée sur les pistes et zones de roulement, le surplus allant sur les zones en cours de réaménagement.

ARTICLE 3

Les dispositions des articles 3.4.1 et 3.4.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 98-453 du 14 Janvier 1999 sont remplacées par les dispositions suivantes :

3.4.1 - Pollution de l'eau

En plus des dispositions de l'article 18.1 de l'arrêté ministériel du 22 Septembre 1994 modifié et afin de limiter les risques de pollution accidentelle sont interdit :

- le stockage d'hydrocarbures et d'huiles usées en dehors des dépôts spécifiquement aménagés,

- le stockage de tout matériel ou objet qui n'est pas nécessaire à l'extraction des matériaux et à leur transport.

En dehors des périodes de travail, les véhicules et engins sont regroupés sur des zones aménagées ou dans le local d'entretien.

3.4.2 - Rejet d'eau

Les rejets d'eau respectent les dispositions de l'article 18.2.2 de l'arrêté ministériel du 22 Septembre 1994 modifié

3.4.2-1 - Eaux usées

Les eaux usées provenant des locaux sociaux sont traitées par un dispositif d'assainissement autonome accouplé à un tertre d'infiltration complété d'une lagune de roseaux.

3.4.2.2 - Eaux pluviales

Les eaux pluviales sont collectées vers un bassin décanteur de 4850 m³. Elles sont prioritairement utilisées pour l'arrosage des pistes et zones de circulation et de travail. En cas de débordement du bassin, elles sont rejetées au moyen d'un système de pompage de 90 m³/h vers les exutoires de la carrière qui rejoignent le ruisseau Aigue Vive par divers talwegs.

L'exploitant contrôle au moins une fois par an la qualité des eaux rejetées par rapport aux dispositions de l'article 18.2.2.I de l'arrêté ministériel précité.

ARTICLE 4

Les dispositions de l'article 3 sont complétées par les dispositions suivantes :

3.5 - INSTALLATION DE TRAITEMENT DES MATERIAUX

L'unité de traitement des matériaux est installée sur le fond du carreau de la carrière et doit respecter les dispositions des articles 19.I et 19.II de l'arrêté ministériel du 22 Septembre 1994 modifié.

Tout traitement de produits renfermant des poussières irritantes ou inflammables est interdit. Toutes opérations et toutes manipulations sont effectuées de façon que le voisinage ne soit pas incommoder par la dispersion de poussière.

Tous les postes ou parties d'installations émettant des poussières susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites, sont pourvus de moyen de traitement efficace de ces émissions afin de limiter les risques d'émission de poussière (système d'abattage des poussières ou tout dispositif équivalent).

Le capotage complet des convoyeurs est assuré en tant que de besoin. Dans le cas de matériaux donnant lieu à des émissions importantes de poussières aux points de déversement sur les stocks extérieurs, la hauteur de déversement est limitée au strict minimum, et le point de déversement est équipé d'un moyen de prévention ou de captage de ces poussières : pulvérisation d'eau, capotage dont la jonction avec le stock est assurée par des bandes souples, etc ; il en est de même pour les points de chargement des véhicules.

Les stockages au sol des produits finis et en cours d'élaboration doivent, en tant que de besoin, être stabilisés de manière à éviter l'envol des poussières.

La conception et la fréquence d'entretien de l'installation doivent permettre d'éviter les accumulations des poussières sur les structures et les alentours. Une consigne définie les modalités de ces opérations.

Si les mesures prévues aux points précédents s'avèrent insuffisantes pour protéger l'environnement lors de conditions météorologiques exceptionnelles, les installations en causes sont stoppées.

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou vibrations mécanique susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirène, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

L'installation électrique est entretenue en bon état ; elle est périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les déchets et résidus produits par les installations sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (prévention des envols, infiltrations dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

3.6 - ATELIER DE REPARATION ET D'ENTRETIEN - AIRE DE LAVAGE

Les installations sont conformes aux dispositions de l'article 18.1 de l'arrêté ministériel du 22 Septembre 1994 modifié.

Les éléments de structure sont stables au feu de degré 2 heures. Les verrières et baies vitrées sont en outre soit en verre armé, soit doublées d'un grillage résistant et à mailles fines.

Le sol est en matériaux imperméables et MO du point de vue de sa réaction au feu et, de plus, aura une pente suffisante pour que toutes les eaux et tout liquide accidentellement répandus s'écoulent facilement en direction d'un débourbeur-déshuileur.

L'atelier est convenablement ventilé. Les essais de moteurs à l'intérieur de l'atelier ne pourront être effectués qu'après branchement de l'échappement sur une canalisation spéciale faisant office de silencieux et reliée à un conduit assurant l'émission des gaz à 1,20 mètres au-dessus de tout obstacle (évent, conduit ou construction) dans un rayon de 20 mètres.

L'installation électrique est entretenue en bon état ; elle est périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion doit être conforme de l'arrêté ministériel du 31 Mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (J.O - N.C. du 30 Avril 1980).

Les feux nus sont interdits dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives. Ces zones sont délimitées et l'interdiction de feux nus est clairement affichée.

Des dispositions sont prises pour que tout commencement d'incendie puisse être rapidement combattu. En particulier, on répartit dans tout le local, en des endroits facilement accessibles et bien mis en évidence :

- des seaux et caisses de sable meuble avec pelles de projection,
- des extincteurs portatifs de type normalisé adaptés aux risques.

Ce matériel est maintenu en bon état d'utilisation.

Les eaux résiduaires de l'atelier, y compris les eaux de lavage des véhicules et engins à moteur, ne peuvent être évacuées directement dans le milieu naturel qu'après avoir traversé au préalable un dispositif de séparation capable de traiter la totalité des liquides inflammables éventuellement répandus. Ce dispositif est muni d'un regard placé avant la sortie et permettant de vérifier que l'eau évacuée n'entraîne pas de liquides inflammables, huiles, solvants usés, etc. Cet ensemble est fréquemment visité ; il est toujours maintenu en bon état de fonctionnement et débarrassé aussi souvent qu'il est nécessaire de boues et des liquides retenus qui sont éliminés comme des déchets. La capacité utile de traitement est en rapport avec l'importance des effluents, avec un minimum de 1 mètre cube.

Les eaux utilisées pour le lavage des engins sont recyclées intégralement. En cas de trop plein, le surplus après passage sur le débourbeur déshuileur est envoyé vers le bassin tampon.

Les déchets provenant de l'entretien courant du matériel sont récupérés et évacués vers des centres de traitement agréés après un pré-tri en fonction de leurs caractéristiques.

3.7 - STOCKAGE DU CARBURANT

Le carburant est stocké dans une cuve aérienne double paroi installée dans un bac de rétention.

Le matériel d'équipement du réservoir est conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatations, tassement du sol, etc... Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt isolant ce réservoir des appareils d'utilisation. Les vannes de piétement doivent être en acier ou en fonte spéciale présentant les mêmes garanties d'absence de fragilité.

Les canalisations doivent être métalliques, être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques.

Chaque réservoir doit être équipé d'un dispositif permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu. Ce dispositif ne doit pas produire, par sa construction et son utilisation, une déformation ou une perforation de la paroi du réservoir.

En dehors des opérations de jaugeage, l'orifice permettant un jaugeage direct doit être fermé par un tampon hermétique. Le jaugeage est interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.

Il appartient à l'exploitant ou au tiers qu'il a délégué à cet effet, de contrôler, avant chaque remplissage du réservoir, que celui-ci est capable de recevoir la quantité de produit à livrer sans risque de débordement.

Chaque réservoir fixe doit être équipé d'une ou plusieurs canalisations de remplissage dont chaque orifice comporte un raccord fixe d'un modèle conforme aux normes spécifiques éditées par l'Association Française de Normalisation, correspondant à l'un de ceux équipant les tuyaux flexibles de raccordement de l'engin de transport. En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage doit être fermé par un obturateur étanche.

Chaque réservoir doit être équipé d'un ou plusieurs tubes d'évent fixes, d'une section totale au moins égale à la moitié de la somme des sections des canalisations de remplissage ou de vidange et ne comportant ni vanne ni obturateur. Ces tubes doivent être fixés à la partie supérieure du réservoir, au-dessus du niveau maximal du liquide emmagasiné, ont une direction ascendante et comportent un minimum de coudes. Ces orifices doivent déboucher à l'air libre en un lieu et à une hauteur tels qu'ils soient visibles depuis le point de livraison. Ils sont protégés de la pluie et ne présentent aucun risque et aucun inconvénient pour le voisinage.

La protection des réservoirs, accessoires et canalisations contre la corrosion externe doit être assurée en permanence.

Une consigne écrite indique les modalités de l'entretien, la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident et la façon de prévenir le préposé responsable. Cette consigne doit être affichée, en permanence et de façon apparente, à proximité du dépôt.

3.8 - DISTRIBUTION DU CARBURANT

L'aire de distribution et de ravitaillement est réalisée sur un sol étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

L'habillage des parties de l'appareil de distribution où interviennent les liquides inflammables (unités de filtration, de pompage, de dégazage...) doit être en matériaux de catégorie M0 ou M1 au sens de l'arrêté du 4 Juin 1973 modifié portant classification des matériaux et éléments de construction par catégorie selon leur comportement au feu. Les parties intérieures de la carrosserie de l'appareil de distribution doivent être ventilées de manière à ne permettre aucune accumulation des liquides distribués. La partie de l'appareil de distribution où peuvent être implantés des matériels électriques ou électroniques non de sûreté doit constituer un compartiment distinct de la partie où interviennent les liquides inflammables. Ce compartiment doit être séparé de la partie où les liquides inflammables sont présents, par une cloison étanche aux vapeurs d'hydrocarbures ou par un espace ventilé assurant une dilution continue, de manière à le rendre inaccessible aux vapeurs d'hydrocarbures.

L'appareil de distribution doit être ancré et protégé contre les heurts de véhicules, par exemple, au moyen de bornes ou de butoirs de roues. Il est implanté sur une aire assurant la rétention en cas d'incident.

L'appareil de distribution est installé et équipé de dispositifs adaptés de telle sorte que tout risque de siphonnage soit écarté.

Lorsque l'appareil est alimenté par une canalisation fonctionnant en refoulement, l'installation est équipée d'un dispositif de sécurité arrêtant automatiquement l'arrivée de produit en cas d'incendie ou de renversement accidentel du distributeur.

Le robinet de distribution est muni d'un dispositif automatique commandant l'arrêt total du débit lorsque le récepteur est plein.

Les flexibles de distribution ou de remplissage doivent être conformes à la norme NF.T. 47.255. Ils sont entretenus en bon état de fonctionnement et remplacés au plus tard six ans après leur date de fabrication.

Une distance minimale d'éloignement de 4 mètres, mesurée horizontalement, doit être observée entre l'évent d'un réservoir d'hydrocarbures et les parois d'appareils de distribution.

Le matériel électrique est conforme à l'arrêté ministériel du 31 Mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Les prescriptions que doit observer l'utilisateur sont affichées soit en caractère lisible, soit au moyen de pictogrammes et ce au niveau de l'appareil de distribution. Elles concerneront notamment l'interdiction de fumer et d'approcher un appareil pouvant provoquer un feu nu, ainsi que l'obligation d'arrêt du moteur.

Une consigne écrite indique les modalités de l'entretien, la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident et la façon de prévenir le préposé responsable. Cette consigne doit être affichée, en permanence et de façon apparente, à proximité de l'aire de distribution.

ARTICLE 5

Dès la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet au Préfet la justification de la mise en place des nouvelles garanties financières.

L'annexe relative aux garanties financières de l'arrêté complémentaire n° 98-453 C du 14 Janvier 1999 est remplacée par les dispositions de la nouvelle annexe jointe au présent arrêté.

ARTICLE 6

Un exemplaire du présent arrêté devra être tenu sur le site de la carrière, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Une copie sera déposée en Mairie de PUYLOUBIER et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché en Mairie de PUYLOUBIER pendant une durée minimale d'un mois.

Le même extrait sera affiché de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Enfin, un avis sera publié, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 7

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet d'AIX-EN-PROVENCE,
- Le Maire de PUYLOUBIER,
- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- Le Directeur Régional de l'Environnement,
- Le Directeur Régional des Affaires Culturelles,
- Le Directeur Départemental de l'Equipement,
- Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine,
- Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,

et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



MARSEILLE, le 29 JUIL. 2005

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale Adjointe

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Sabine ENCONTRE'.

Sabine ENCONTRE

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL N° 2005-09 C DU 29 JUIL. 2005
RELATIVE AUX GARANTIES FINANCIERES

1. La durée de l'autorisation est divisée en période quinquennale. A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état en annexe présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes. Ils constituent la référence pour la détermination des garanties financières pour chaque période considérée et représentent les engagements de l'exploitant en matière d'exploitation et de remise en état de la carrière.

Le montant des garanties permettant d'assurer la remise en état de la carrière, à chacun des termes des périodes quinquennales est :

- au terme de cinq ans (30 Avril 2009) : 214 000 euros.
- au terme du 30 Avril 2010 : 214 000 euros.

Les montants de garanties financières ont été actualisés valeur indice TP 01 de octobre 2004.

Ces montants ne couvrent pas l'achat des matériaux présents sur le site tel que les stocks de stériles ou de terre végétale qui seront utilisés pour la remise en état.

2. L'acte de cautionnement solidaire est établi conformément au modèle annexé à l'arrêté interministériel du 1^{er} Février 1996 et porte sur une durée minimum de 5 ans. Cette durée peut être réduite pour la dernière phase (en rapport avec l'échéance d'autorisation).

3. Notification de la constitution des garanties financières :

Dès la notification du présent arrêté, l'exploitant adresse au préfet et à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement l'acte de cautionnement solidaire établissant la constitution des garanties financières.

4. L'exploitant adresse au préfet et à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement le document établissant le renouvellement des garanties financières en notifiant la situation de l'exploitation et l'achèvement de la fin de réaménagement de la dernière phase d'exploitation (pour les remises en état par phase) 6 mois au moins avant le terme de chaque échéance.

5. Modalités d'actualisation du montant des garanties financières :

- Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte-tenu de l'évolution de l'indice TP01.
- Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.
- L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

6. Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

L'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée après le 1^{er} Novembre 2009.

L'exploitant notifie à cette date au Préfet et à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, l'arrêt des extractions, l'état des lieux et les conditions de remise en état définitive avec un dossier comprenant :

- le plan à jour de l'exploitation (accompagné de photos),
- le plan de remise en état,
- un mémoire sur l'état du site.

La remise en état est achevée le 30 Avril 2010.

7. L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 du Code de l'Environnement.

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue, après mise en demeure, un délit conformément aux dispositions de l'article L.541-11 du Code de l'Environnement.



VU POUR ÊTRE ANNEXÉ
 A L'ARRÊTÉ N° 2005-09c
 DU 29 JUIL 2005

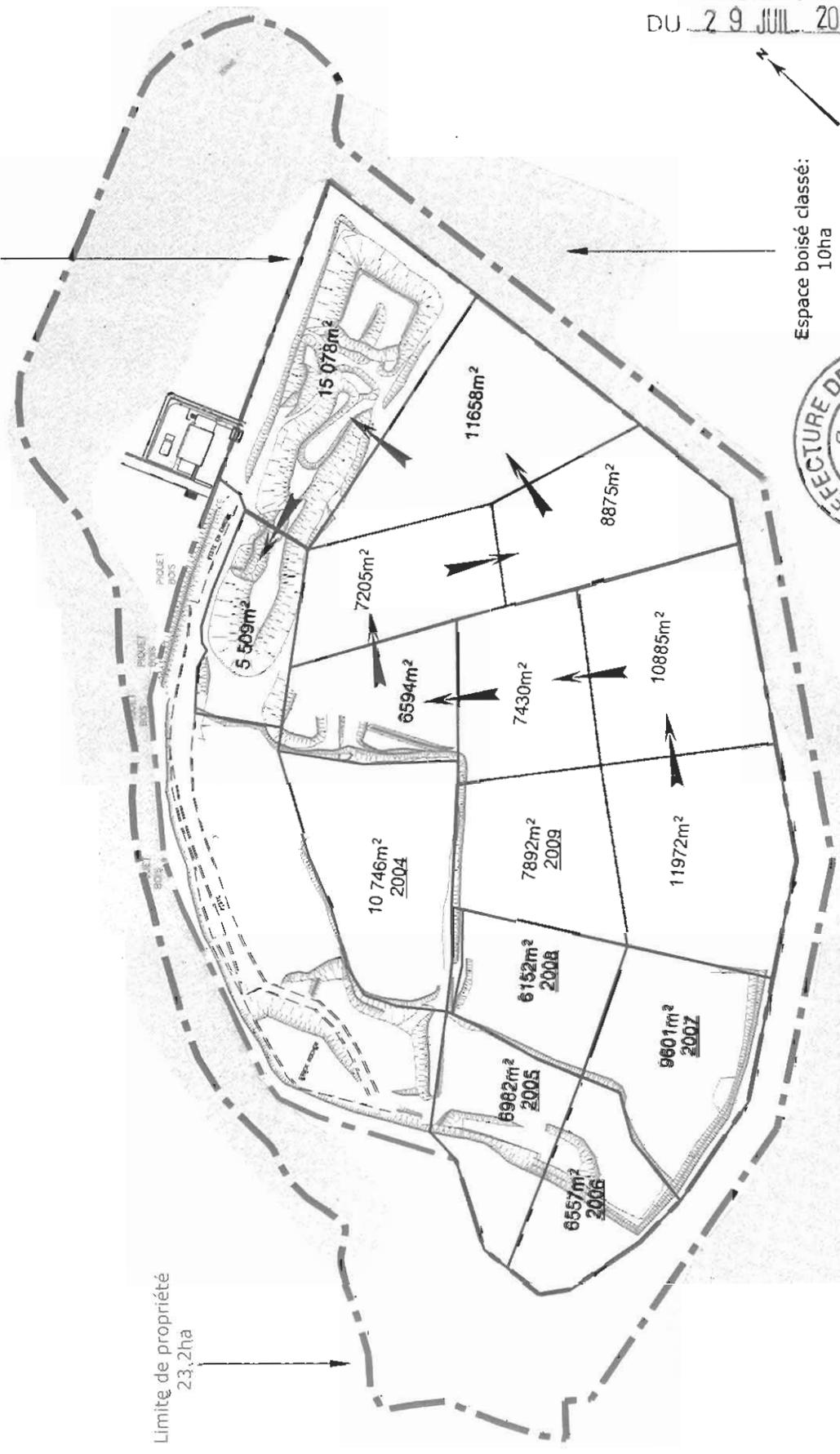
Limite d'exploitation
 15,7ha

Espace boisé classé:
 10ha

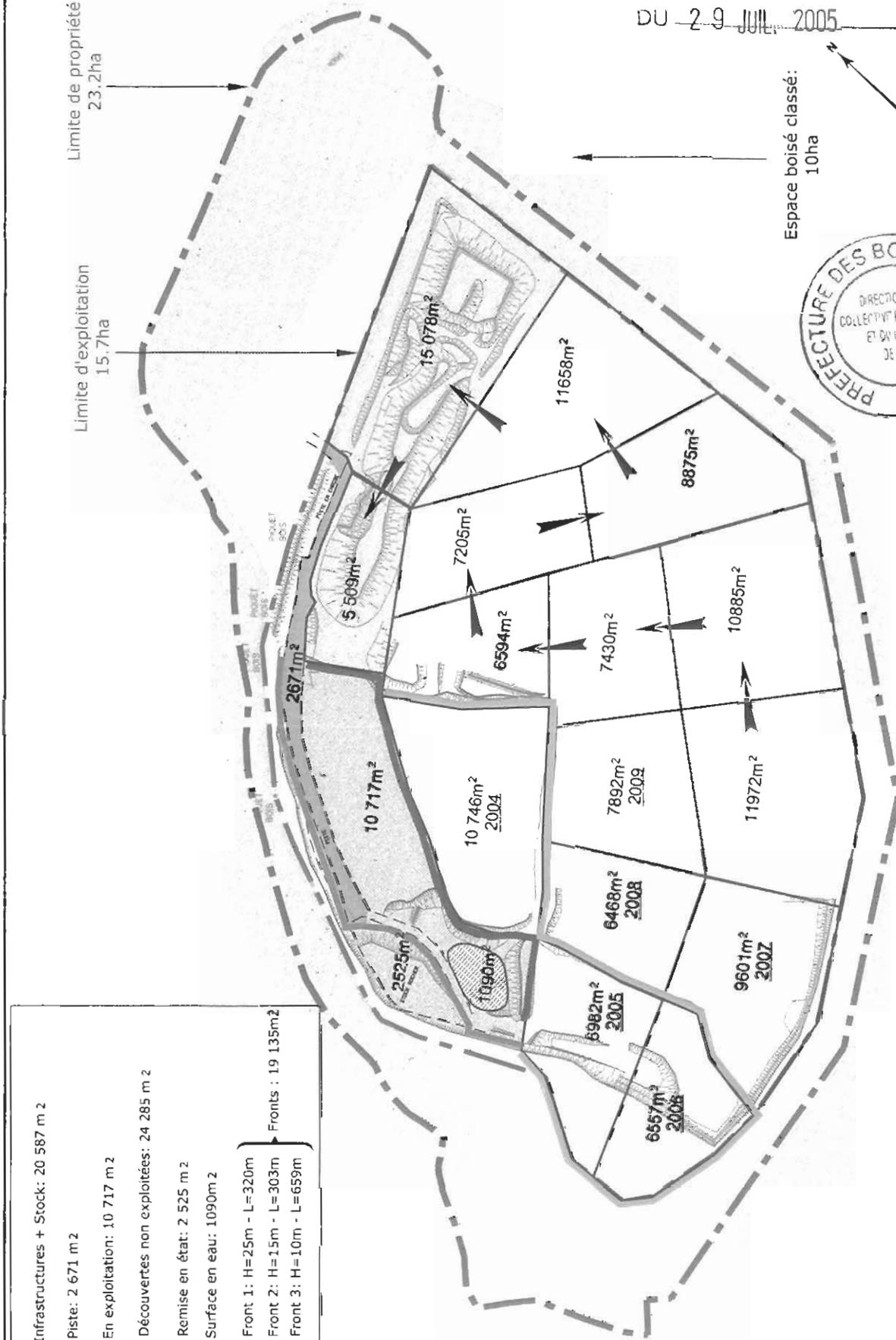


Limite de propriété
 23,2ha

Espace boisé classé



S1	Infrastructures + Stock: 20 587 m ²
	Piste: 2 671 m ²
S2	En exploitation: 10 717 m ²
	Découvertes non exploitées: 24 285 m ²
	Remise en état: 2 525 m ²
	Surface en eau: 1090 m ²
S3	Fronts : 19 135 m ²
	Front 1: H=25m - L=320m
	Front 2: H=15m - L=303m
	Front 3: H=10m - L=659m



VU POUR ÊTRE ANNEXÉ
A L'ARRÊTÉ N° 2005.09C
DU 29 JUILLET 2005

Echelle: 1/2500 (Source: Plan topo: Mise à jour 15 Mars 2004)

S1	Infrastructures + Stock: 40 352m ²
	Piste: 3 645 m ²
S2	En exploitation: 7 892 m ²
	Découvertes non exploitées: 22 857 m ²
	Remise en état: 16 611 m ²
	En cours de réaménagement: 15 753 m ²
S3	Surface en eau: 2 551 m ²
	Front 1: H=25m - L=138m
	Front 2: H=15m - L=243m
	Front 3: H=10m - L=426m
	Fronts : 11 355m ²

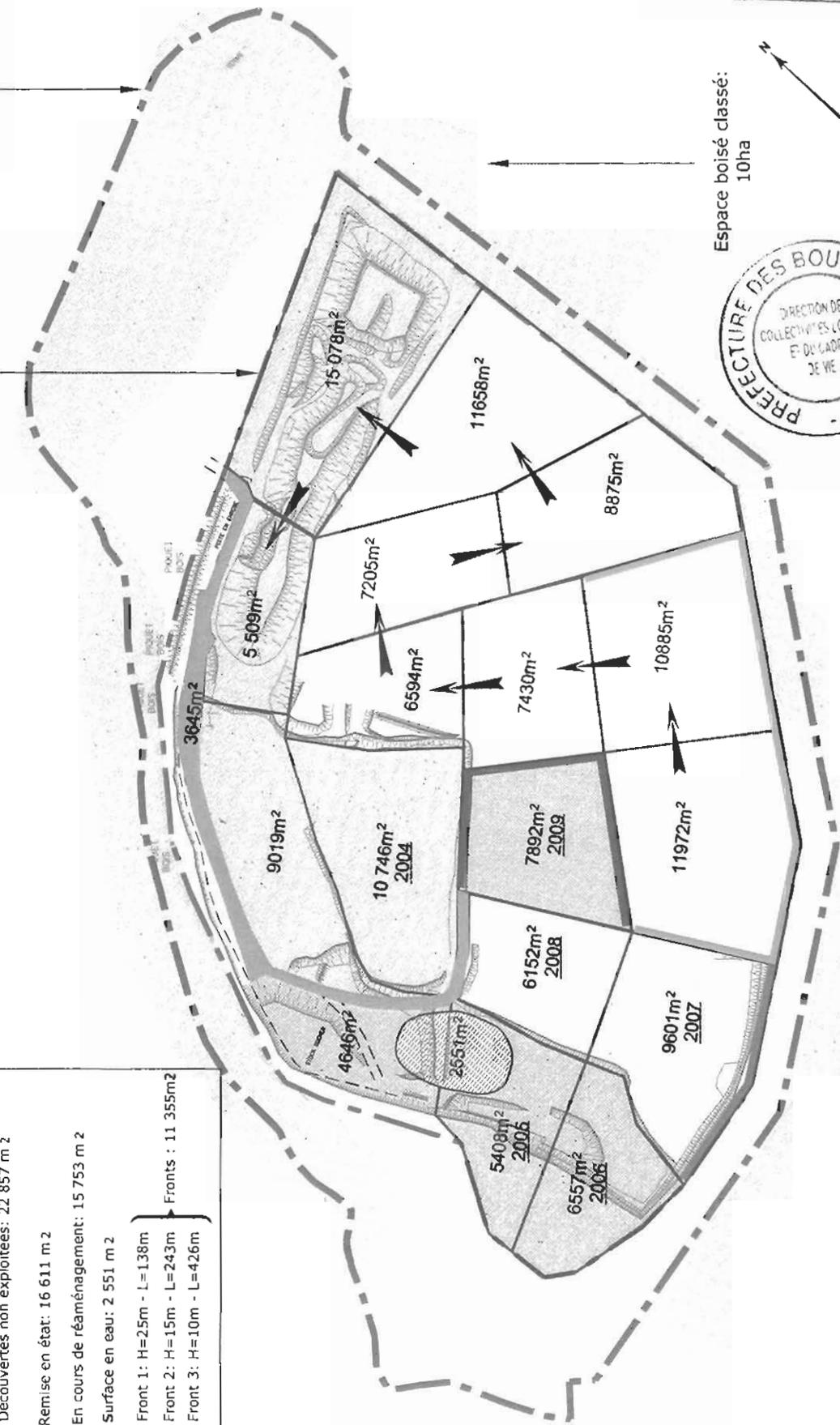
Limite de propriété
23,2ha

Limite d'exploitation
15,7ha

Espace boisé classé:
10ha



Espace boisé classé



Echelle: 1/2500 (Source: Plan topo: Mise à jour 15 Mars 2004)